

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA MISE EN PLACE D'UN  
STOP SENTIER DES JOLIVETTES**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, et R415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersection et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie – marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection du sentier des Jolivettes et de la rue de Mandres,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que les bonnes conditions de circulation ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'instaurer la mise en place d'un STOP sentier des Jolivettes à l'angle de la rue de Mandres ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'intersection du sentier des Jolivettes et de la rue de Mandres, située dans l'agglomération de Villecresnes (94), la circulation est règlementée par la mise en place d'un panneau « STOP ». Les usagers circulant sur le sentier des Jolivettes devront marquer un arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules circulant rue de Mandres.

**Article 2 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie – marques sur chaussées, sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 2, ci-dessus.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions énoncées à l'article 1 du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur Le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice du Centre Technique Municipal, Madame la Commissaire de Police, Madame La Cheffe de Service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes
- à Madame la Directrice du Centre Technique Municipal

Fait à Villecresnes, le 4 janvier 2023.

Le Maire,  
Conseiller départemental,

